

**Arrêté préfectoral du 3 septembre 2026  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-020384 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-020384 relative au projet de création de créneaux de dépassement sur deux tronçons de la RD148 représentant un total cumulé d'environ 2,25 km au niveau du contournement de la commune de Charroux (86) ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer deux créneaux de dépassement (création d'une voie supplémentaire mutualisée à la voie existante bidirectionnelle, soit 2+1 voies) sur deux portions de la RD148 au niveau du contournement de Charroux, représentant un total cumulé d'environ 2,25 km, ainsi que la reprise de l'assainissement existant sur ces deux tronçons dans le cadre de la protection d'un périmètre rapproché de captage d'eau potable « les Cantes », et l'extension du volume de stockage de trois bassins de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le pétitionnaire indique que ce projet s'inscrit dans une stratégie de sécurisation de la RD148, axe routier structurant reliant Limoges à Niort, qui implique un important volume de trafic, notamment de poids-lourds ;

Étant précisé que la création de ces créneaux permettront d'offrir des espaces de dépassement sécurisés et contribueront à éviter de créer des prises de risques de la part des usagers ainsi que des comportements routiers inadaptés ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord du territoire communal, ainsi que du centre-ville de Charroux, dans le prolongement de portions existantes de la RD148 longeant des parcelles agricoles et de petites portions boisées,

- au sein du site patrimonial remarquable de Charroux,
- à environ 770 m au nord (depuis la limite ouest du tronçon ouest) de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Bois de Breuil,
- à environ 4,3 km à l'ouest (depuis l'extrémité est du tronçon est) de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 Région de Pressac, étang de combourg, de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du même nom,
- en zone d'exposition forte au phénomène de retrait et de gonflement des argiles,
- partiellement au sein (tronçon ouest) du périmètre de protection rapproché du point de captage d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine « les Cantes »,
- en zone de répartition des eaux et dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est mis en œuvre ;

**Considérant** qu'il a été procédé à un diagnostic écologique au droit de l'enveloppe du projet (les deux tronçons) sur un périmètre élargi, comprenant la réalisation d'inventaires de terrain sur une période allant de janvier à novembre 2023, ayant permis de caractériser 11 types d'habitats majoritairement anthropisés, la majorité des habitats recoupés correspondant à des prairies mésophiles pâturées, des prairies fauchées, des cultures agricoles et des alignements d'arbres le long de la route, le niveau d'enjeu attribué étant faible ;

**Considérant** que le dossier ne mentionne pas les résultats des prospections de terrain correspondant aux espèces végétales ;

**Considérant** que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- oiseaux : 42 espèces recensées dont 32 sont protégées, certaines présentant par ailleurs des enjeux locaux de conservation (classement sur liste rouge régionale) ; parmi elles figurent le Pipit farlouse, le Chardonneret élégant, le verdier d'Europe, la Pie grièche écorcheur, les milieux ouverts de type prairies de fauche et milieux de culture, ronciers, mais également les boisements et linéaires arbustifs représentant des habitats de reproduction,
- mammifères terrestres : 7 espèces inventoriées dont deux (Écureuil d'Europe et Hérisson d'Europe) sont protégées, les niveaux d'enjeu attribués vont de très faible à faible,
- Chauves-souris : 16 espèces inventoriées, toutes protégées dont certaines présentent de forts enjeux locaux de conservation (Minoptère de Schreibers, Grand Rhinolophe), certains arbres mûres et portions de boisements représentant des habitats de reproduction et de gîte, le niveau d'enjeu attribué va de faible à fort,
- reptiles : 2 espèce protégée localisées à proximité de la route, les boisements et linéaires d'arbres représentant des habitats de reproduction, le niveau d'enjeu attribué est faible,
- amphibien : une espèce protégée (salamandre tachetée) localisée dans un bosquet au nord du tronçon est, le niveau d'enjeu attribué est faible,
- insectes : 27 espèces communes de papillons de jour, 4 espèces communes de libellules et une espèce protégée de coléoptère, le Grand capricorne, placé en vulnérable sur liste rouge régionale et présentant un fort enjeu de conservation, certains bosquets et haies étant favorable à sa reproduction, le niveau d'enjeu attribué est modéré sur le tronçon ouest et fort sur le tronçon est ;

**Considérant** que la réalisation du projet implique le défrichement des bassins de gestion des eaux pluviales existants, ainsi que certaines portions de boisements estimées à environ 3400 m<sup>2</sup> pour les

deux tronçons, de même que des haies bocagères (environ 462 m) et arbres isolés (environ 63) dont certaines parties peuvent représenter des habitats de reproduction pour certaines espèces protégées, notamment concernant le groupe des oiseaux et chauves-souris ;

**Considérant** qu'il incombe au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence effective d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie selon la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que dans l'hypothèse où le projet mobiliserait une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, cette dernière devrait compléter et approfondir l'inventaire et la connaissance des habitats et espèces floristiques et faunistiques présentes au droit de l'enveloppe du projet, afin notamment d'engager la séquence d'évitement et de réduction des incidences prévisibles à un niveau suffisant ; la demande de dérogation précitée nécessitant l'avis du Conseil national de protection de la nature, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2020<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le pétitionnaire indique que des mesures compensatoires devront être mise en œuvre, notamment liées à la destruction d'arbres dont le ratio de compensation envisagé est de x2 ;

**Considérant** qu'il a été procédé en 2022 puis 2026 à une campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humide au droit du projet sur la base de critères floristiques et pédologiques, conformément aux critères énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et de façon alternative, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;

**Considérant** qu'il a été inventorié environ 20,9 ha de zones humides sur critère habitats et environ 27,7 ha dans le secteur ouest, nécessitant la réalisation de sondages pédologiques afin de statuer sur l'effectivité ou non de ces zones potentiellement humides ;

**Considérant** qu'il a ainsi été réalisé 33 sondages dans la partie est et 15 dans la partie ouest, mettant en évidence la présence d'environ 8,2 ha de zones humides effectives sur ce critère dans le secteur ouest et environ 6,5 ha dans le secteur est ;

**Considérant** cependant que le pétitionnaire indique que l'emprise du projet ne recoupera aucun secteur préalablement identifié comme zone humide, ces dernier se situant plus en retrait de la route ;

**Considérant** que le pétitionnaire fait part d'un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts liés à la réalisation du projet sur son environnement qui seront mise en place en phase de travaux puis d'exploitation, dont voici les principales :

- délimitation et mise en défend des zones sensibles à éviter,
- évitement total des zones humides,
- éviter la réalisation des travaux les plus impactant lors des périodes biologiques les plus sensibles (reproduction/nidification) de la plupart des espèces, dont il convient de définir le calendrier précisément,
- adopter un plan de gestion des espèces végétales exotiques invasives afin d'éviter toute dissémination et prolifération,
- assurer le suivi environnemental du projet, et notamment en phase de travaux par un écologue,

---

<sup>1</sup> Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041491367>

- adopter des pratiques de chantier permettant d'éviter toute pollution et rejets accidentels dans le milieu récepteur (mettre à disposition des kits anti-pollution pour les engins de chantier, effectuer tout ravitaillement au sein d'aires étanches, stocker les produits polluants (notamment hydrocarbures et huiles dans des bacs de rétention),
- adaptation du réseau d'assainissement des eaux pluviales par augmentation des volumes des trois bassins de collecte existants ;

**Considérant** que le projet sera à l'origine de l'imperméabilisation d'environ 13 000 m<sup>2</sup> supplémentaires, que les modalités de gestion des eaux pluviales de ruissellement de la voirie ont été étudiées dans le cadre d'une notice hydraulique, ayant notamment permis de dimensionner les nouveaux volumes des trois bassins accompagnant la création des créneaux de dépassement, établis à ce stade à environ 2600 m<sup>3</sup> (bassin n°1), 800 m<sup>3</sup> (bassin n° 2) et 460 m<sup>3</sup> (bassin n°3) ;

**Considérant** que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un point de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, qu'il revient au pétitionnaire de prendre connaissance de l'avis de l'hydrogéologue agréé établis dans le cadre de l'institution de ce périmètre, et notamment de s'assurer que la réalisation du projet d'ensemble est compatible avec les prescriptions formulées et le principe général de non atteinte à la qualité de la ressource en eaux ;

Étant précisé que le pétitionnaire indique avoir recherché l'évitement à l'élargissement de la plateforme routière existante qui restera dans l'assiette des terrassements existants en déblais comme remblais ;

**Considérant** que dans le cadre de la définition de l'intégration paysagère du projet il a été produit une notice paysagère faisant le point sur la situation existante, localisant précisément le type et le nombre d'éléments paysager (notamment des arbres) impactés par le projet (suppression), puis proposant des solutions intégrant notamment la replantation de sujets d'arbres dont les essences et les modalités d'implantation sont détaillées ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte et d'intégrer en conséquence à la réalisation de ce dernier le risque fort de retrait et de gonflement des argiles, en évaluant notamment le besoin de recourir à une ou plusieurs études géotechniques spécifiques dont les résultats et conclusions devront être intégrés à la conception du projet ;

**Considérant** qu'il incombe au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

**Considérant** que le projet est soumis à l'obtention d'autorisations, notamment de défrichement au titre du Code forestier, et au titre de la Loi sur l'eau ; que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées en particulier la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (notamment : gestion

des eaux pluviales, prévention des pollutions, non atteinte aux zones humides, non dissémination d'espèces invasives) ;

**Considérant** que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de deux créniaux de dépassement sur le contournement de la commune de Charroux (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 3 septembre 2026

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :  
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>2</sup>. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

2 Sauf conditions dérogatoires